

## Convention tripartite relative à la période pratique en milieu professionnel

Cochez la case correspondante :

- Stagiaire en Formation Continue  
 Travailleur non salarié en Formation Continue  
 Salarié en période pratique chez son employeur

Année universitaire 2016/2017

## ENTRE

**D'une part, l'université de Franche-Comté (UFC) désignée ci-après l'organisme de formation, représentée par son président :**

Nom et qualité du signataire :

Delphine MOUTURIER

Responsable du service Scolarité de l'UFR SMP

Composante de l'UFC :

Unité de Formation et de Recherche en Sciences Médicales et Pharmaceutiques

Adresse : 17 rue Ambroise Paré, CS 71806, 25030 BESANCON Cedex

Tél : 03 63 08 22 66

Mél : delphine.mouturier@univ-fcomte.fr

**D'autre part, l'organisme d'accueil :**

Raison sociale : .....

Adresse : .....

Tél : .....

Mél : .....

Représenté par (nom et qualité du signataire de la convention) :

Service d'affectation du bénéficiaire :

Adresse du lieu de déroulement de la période pratique (si différente) : .....

Si la période pratique se déroule, tout ou partie, dans un organisme partenaire au sein duquel l'organisme d'accueil envoie le bénéficiaire en mission, joindre une copie du document qui en fait mention (convention de partenariat, de mise à disposition...).

### Et le bénéficiaire :

Nom de naissance ..... Nom marital ou d'usage .....

Prénom ..... Sexe  Féminin /  Masculin

Né(e) le / / N° de Sécurité Sociale / / / / / / / / / /

Adresse .....

Fixe ..... Mobile ..... Mél.....

La période pratique s'inscrit dans le cadre de la formation suivante :

**Diplôme :**  DUT  Licence  Licence professionnelle  Master  Doctorat  Capacité  
 DEUST  DU/DIU  Préparation  Formation universitaire professionnalisante

**Année dans le diplôme :**  1<sup>ère</sup> année  2<sup>ème</sup> année  3<sup>ème</sup> année  4<sup>ème</sup> année  5<sup>ème</sup> année

**Intitulé du diplôme (mention) :** .....

**spécialité/parcours :** .....

Durée : ..... semaines (26 semaines maximum)<sup>1</sup> soit ..... heures<sup>2</sup>

*Pour les stagiaires et travailleurs non-salariés en Formation Continue, la date de fin ne pourra en aucun cas être postérieure au 30 septembre.*

*Pour les salariés en période pratique chez leur employeur, la période pratique peut se terminer après le 30 septembre, mais les heures minimales destinées à valider l'UE stage seront impérativement réalisées avant cette date.*

Dates de la période pratique en milieu professionnel : du / / au / /

La période pratique se déroule-t-elle en continu ?  / en discontinu (en plusieurs périodes) ?

La période pratique se déroule-t-elle, tout ou partie, à l'étranger ?  Oui /  Non

Si oui : du / / au / /

<sup>1</sup>La durée réservée à la réalisation de l'UE stage ne peut excéder celle prévue par la maquette du diplôme, mais la période pratique en milieu professionnel peut aller au-delà. En outre, par référence à l'article L. 124-5 du Code de l'Éducation, la durée du ou des stages effectués par un même stagiaire dans un même organisme d'accueil ne peut excéder six mois par année d'enseignement.

<sup>2</sup> Mode de calcul : nombre de semaines x 35 heures.

**Encadrement du bénéficiaire :**

L'organisme d'accueil et l'organisme de formation nomment chacun un tuteur chargé d'assurer le suivi des travaux du bénéficiaire et d'optimiser les conditions de réalisation de la période en milieu professionnel.

**Tuteur enseignant (organisme de formation)**

Nom : .....  
Prénom : .....  
Fonction : .....  
Tél : .....  
Mél : .....

**Tuteur professionnel (organisme d'accueil)**

Nom : .....  
Prénom : .....  
Fonction : .....  
Tél : .....  
Mél : .....

Caisse de sécurité sociale d'affiliation du bénéficiaire, à contacter en cas d'accident :

Adresse .....

Tél ..... Mél .....

Il est convenu ce qui suit :

**Article 1. Objet de la convention**

La présente convention règle les rapports de l'organisme d'accueil avec l'organisme de formation et le bénéficiaire. Toute modification fera l'objet d'un avenant.

**Article 2. Objectif de la période pratique**

La période pratique en milieu professionnel correspond à une période temporaire de mise en situation en milieu professionnel au cours de laquelle le bénéficiaire acquiert des compétences professionnelles et met en œuvre les acquis de sa formation en vue de l'obtention d'un diplôme ou d'une certification. Le bénéficiaire se voit confier une ou des missions conformes au projet pédagogique défini par son établissement d'enseignement et approuvées par l'organisme d'accueil.

Le programme est établi par l'organisme de formation et l'organisme d'accueil en fonction du programme général de la formation dispensée.

Activités confiées au bénéficiaire :

Compétences à acquérir ou à développer :

**Article 3. Conditions de présence en milieu professionnel**

Stipulations spécifiques applicables au stagiaire en Formation Continue : la durée de présence ne peut excéder la durée légale hebdomadaire (35 heures) et la durée quotidienne de travail (7 heures). Le stagiaire bénéficie du repos dominical. Aucune heures supplémentaires ne pourront être effectuées (art. L 6343-2, L 6343-3, et L 6343-4 du Code du Travail). Ces dispositions ne s'appliquent pas au travailleur non salarié<sup>3</sup>.

Stipulations spécifiques applicables au salarié en période pratique chez son employeur : la durée de présence correspond à la durée hebdomadaire de travail prévue par le contrat de travail.

Stipulations générales :

La présence du bénéficiaire se décompose comme suit :

	de	à	et de	à	total
<b>Lundi</b>	h	h	h	h	h
<b>Mardi</b>	h	h	h	h	h
<b>Mercredi</b>	h	h	h	h	h
<b>Jeudi</b>	h	h	h	h	h
<b>Vendredi</b>	h	h	h	h	h
<b>Samedi</b>	h	h	h	h	h
<b>Dimanche</b> <small>(sauf stagiaire en formation continue)</small>	h	h	h	h	h
<b>Durée hebdomadaire</b>					h

Le bénéficiaire pourra revenir dans l'organisme de formation pendant la période pratique en milieu professionnel (cours ou réunions dont les dates sont portées à la connaissance de l'organisme d'accueil par l'organisme de formation).

**Article 4. Encadrement du bénéficiaire**

Le tuteur professionnel est chargé d'assurer le suivi régulier du bénéficiaire et d'optimiser les conditions de réalisation de la période pratique en milieu professionnel en collaboration avec le tuteur enseignant.

**Article 5. Gratification, avantages en nature et remboursement de frais**

Il n'est pas obligatoire de verser une gratification au bénéficiaire mais cela demeure possible.

La gratification n'a pas le caractère de salaire (art. L. 3221-3 du Code du Travail) toutefois, elle est une rémunération (art. L. 242-1 du Code de la Sécurité sociale) et donne donc lieu au versement de cotisations patronales dès le premier euro versé (assurances sociales, accidents du travail et allocations familiales). Par conséquent, l'établissement d'un bulletin de paie est obligatoire. Veuillez indiquer le montant mensuel de la gratification prévue, le cas échéant : ..... euros.

Modalités de versement :

Mensuel /  Autre (préciser) : .....

Stipulations spécifiques applicables au salarié en période pratique chez son employeur : il perçoit la rémunération prévue par son contrat de travail. La mention d'une éventuelle gratification devra être ajoutée à son bulletin de paie.

<sup>3</sup> Agriculteurs, commerçants, artisans, chefs d'entreprise, profession libérale, autoentrepreneurs...

Le salarié en période pratique chez son employeur continue de percevoir les avantages en nature et remboursement de frais prévus par son contrat.

Tous les frais, notamment de déplacement et d'hébergement, engagés par le bénéficiaire à la demande de l'organisme d'accueil - dans le cadre des missions qui lui sont confiées - seront intégralement pris en charge par l'organisme d'accueil selon les modalités en vigueur.

Des avantages en nature peuvent être offerts. Le cas échéant, liste des avantages offerts :

#### **Article 6. Protection sociale, accidents du travail et maladies professionnelles en France et à l'étranger**

Le stagiaire de la Formation Continue : il reste affilié à son régime de sécurité sociale (L 6342-1 du Code du Travail). Il conserve son statut de stagiaire de la formation continue.

« (...) pour les accidents survenus par le fait ou à l'occasion de cette formation (...) », le bénéficiaire continue à bénéficier de la législation sur les accidents du travail au titre de l'article L 412-8-2 du Code de la Sécurité sociale. L'organisme d'accueil envoie la déclaration à la Caisse de sécurité sociale d'affiliation du bénéficiaire en mentionnant l'organisme de formation comme employeur et lui transmet une copie de cette déclaration.

Le salarié en période pratique chez son employeur : il reste affilié au régime de sécurité sociale de son employeur pendant la formation (L. 6321-11 et L. 6323-15 du Code du Travail). En cas d'accidents survenus par le fait ou à l'occasion de cette formation, l'organisme d'accueil effectue la déclaration d'usage et transmet une copie de celle-ci à l'organisme de formation.

Le travailleur non salarié : il reste affilié à son régime de sécurité sociale et bénéficie de la protection contractée. Il conserve son statut de travailleur non salarié en formation. Il déclare lui-même à sa Caisse d'assurance maladie les maladies, accidents et hospitalisations survenus par le fait ou à l'occasion de cette formation. Il transmet une copie de cette déclaration à l'organisme de formation.

**Les périodes pratiques en milieu professionnel effectuées à l'étranger** doivent avoir été signalées par le bénéficiaire, avant son départ, au service Formation Continue ainsi qu'à sa Caisse de sécurité sociale d'affiliation. Cette dernière pourra l'informer des démarches spécifiques en fonction des pays de destination. Le bénéficiaire de nationalité d'un pays membre de l'Union Européenne qui effectue une période pratique au sein de l'Espace Economique Européen (EEE) peut demander la Carte Européenne d'Assurance Maladie (CEAM) à sa caisse de sécurité sociale d'affiliation. Le bénéficiaire de nationalité française qui effectue une période pratique au Québec peut demander le formulaire SE401Q. Le bénéficiaire qui engage des frais de santé à l'étranger peut être remboursé par sa Caisse de sécurité sociale d'affiliation et sa mutuelle, au retour et sur présentation des justificatifs, sous réserve d'accord préalable de ces organismes.

Il est fortement recommandé au bénéficiaire de souscrire une assurance maladie complémentaire spécifique, valable pour le pays et la durée de la période pratique en milieu professionnel.

#### **Article 7. Responsabilité civile et assurances**

L'organisme d'accueil et le bénéficiaire déclarent être garantis au titre de la responsabilité civile.

En cas de période pratique en milieu professionnel à l'étranger ou en outre-mer, le bénéficiaire s'engage à souscrire un contrat d'assistance (rapatriement sanitaire, assistance juridique etc.) et un contrat d'assurance individuel accident.

Lorsque l'organisme d'accueil met un véhicule à la disposition du bénéficiaire, il lui incombe de vérifier préalablement que la police d'assurance du véhicule couvre son utilisation par un tiers.

Lorsque le bénéficiaire utilise son propre véhicule ou un véhicule, prêté par un tiers dans le cadre d'une mission confiée par l'organisme d'accueil, il doit obtenir l'accord préalable de l'assureur du véhicule.

#### **Article 8. Discipline**

Stipulations applicables au stagiaire de la Formation Continue et au travailleur non salarié : le bénéficiaire est soumis à la discipline et aux clauses du règlement intérieur de l'organisme d'accueil qui lui sont applicables et qui sont portées à sa connaissance avant le début de la période pratique en milieu professionnel, notamment en ce qui concerne les horaires et les règles d'hygiène et de sécurité en vigueur. Toute sanction disciplinaire ne peut être décidée que par l'organisme de formation. Dans ce cas, l'organisme d'accueil informe le tuteur enseignant et l'organisme de formation des manquements et lui fournit les éléments du dossier. En cas de manquement particulièrement grave à la discipline, l'organisme d'accueil se réserve le droit de mettre fin à la période pratique en milieu professionnel du bénéficiaire tout en respectant les dispositions fixées à l'article 9 de la présente convention.

Stipulations applicables au salarié en période pratique chez son employeur : il reste soumis à la discipline et au règlement intérieur de l'organisme d'accueil.

#### **Article 9. Absence et interruption de la période pratique**

Toute difficulté survenue dans le déroulement de la période pratique en milieu professionnel devra être portée à la connaissance de toutes les parties afin d'être résolue au plus vite.

Le bénéficiaire pourra bénéficier de congés sous réserve d'accord de l'organisme d'accueil et dans la limite du respect de la durée de la période pratique en milieu professionnel.

Toute interruption temporaire (maladie, maternité, absence injustifiée...), qu'elle soit prise à l'initiative du bénéficiaire, de l'organisme d'accueil, ou de l'organisme de formation, est signalée aux autres parties à la convention et au service Formation Continue (36A avenue de l'Observatoire, 25030 BESANCON Cedex).

En cas d'accord des parties à la convention, un report de la fin de la période pratique est possible afin de permettre la réalisation de la durée totale prévue initialement. Ce report fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

En cas de prolongation de la période pratique en milieu professionnel, un avenant pourra éventuellement être établi sur demande conjointe de l'organisme d'accueil et du bénéficiaire, dans le respect de la durée maximale de la période pratique en milieu professionnel précisée en 1<sup>ère</sup> page.

Si l'une des trois parties (organisme d'accueil, organisme de formation, bénéficiaire) veut interrompre **définitivement** la période pratique en milieu professionnel, elle devra immédiatement en informer les deux autres par écrit. Les raisons invoquées seront examinées en étroite concertation. La décision définitive

d'interruption ne sera prise qu'à l'issue de cette phase de concertation.

#### Article 10. Devoir de réserve et confidentialité

Le devoir de réserve est de rigueur absolue. Le bénéficiaire prend donc l'engagement de n'utiliser en aucun cas les informations recueillies ou obtenues par eux pour en faire l'objet de publication, communication à des tiers sans accord préalable de l'organisme d'accueil, y compris le rapport d'activité en milieu professionnel. Cet engagement vaudra non seulement pour la durée de la période pratique en milieu professionnel mais également après son expiration jusqu'à ce que les informations concernées soient librement accessibles au public. Le bénéficiaire s'engage à ne conserver, emporter, ou prendre copie d'aucun document ou logiciel, de quelque nature que ce soit, appartenant à l'organisme d'accueil, sauf accord de ce dernier.

Dans le cadre de la confidentialité des informations contenues dans le rapport, l'organisme d'accueil peut demander une restriction de la diffusion du rapport, voire le retrait de certains éléments confidentiels. Les signataires de la présente convention, amenés à connaître ce genre d'éléments sont contraints par le secret professionnel à n'utiliser ni divulguer les informations du rapport.

#### Article 11. Propriété intellectuelle

Stipulations applicables au stagiaire de la Formation Continue et au travailleur non salarié : conformément au Code de la Propriété intellectuelle, si le travail du bénéficiaire donne lieu à la création d'une œuvre protégée par le droit d'auteur (y compris un logiciel) ou la propriété industrielle, si l'organisme d'accueil souhaite l'utiliser et que le bénéficiaire est d'accord, un contrat devra être signé entre le bénéficiaire (auteur) et l'organisme d'accueil. Devront notamment être précisés l'étendue des droits cédés, l'éventuelle exclusivité, la destination, les supports utilisés et la durée de la cession, ainsi que, le cas échéant, le montant de la rémunération due au bénéficiaire au titre de la cession.

Stipulations applicables au salarié en période pratique chez son employeur : si le travail du salarié donne lieu à la création de travaux protégés par un droit de propriété intellectuelle, il sera fait application des dispositions concernées du code de la propriété intellectuelle, en particulier ses articles L111-1 (œuvres protégées par le droit d'auteur), L113-9 (disposition spécifique applicable aux logiciels) et L611-7 (inventions brevetables). En cas de mise à

disposition de personnel à but non lucratif, l'utilisation, par l'organisme d'accueil, des droits de propriété intellectuelle protégeant les travaux du salarié est subordonnée à l'autorisation préalable et écrite du titulaire des droits concernés, à savoir l'employeur ou le salarié.

#### Article 12. Recrutement

Stipulations spécifiques applicables au stagiaire de la Formation Continue et au travailleur non salarié : s'il advenait qu'un contrat de travail prenant effet avant la date de fin de la période pratique soit signé avec l'organisme d'accueil, la présente convention deviendrait caduque ; et de fait, le bénéficiaire ne relèverait plus de la responsabilité de l'organisme de formation. Ce dernier devrait impérativement en être averti avant la signature du contrat.

Pour prétendre à la validation de la période pratique, le bénéficiaire devra néanmoins respecter les conditions de durée, de livrable et d'évaluation prévues à la convention.

#### Article 13. Suivi de présence – Rapport – Evaluation de la période pratique

Suivi : Le tuteur professionnel s'engage à renseigner mensuellement les feuilles de présence du bénéficiaire, qui les transmettra au service Formation Continue.

Restitution : La période pratique fait l'objet d'une restitution de la part du bénéficiaire. Il remet à l'organisme de formation un rapport d'activité.

Evaluation : L'organisme de formation évalue la période pratique selon les modalités prévues par la maquette du diplôme et valide, le cas échéant, les crédits ECTS correspondants.

L'organisme d'accueil complète l'attestation de réalisation de la période pratique jointe au présent contrat.

Le tuteur professionnel ou tout autre membre de l'organisme d'accueil appelé à se rendre à l'organisme de formation dans le cadre de la période pratique ne peut prétendre à une quelconque prise en charge ou indemnisation de la part de l'organisme de formation.

#### Article 14. Droit applicable – Tribunaux compétents

La présente convention est régie exclusivement par le droit français. Tout litige non résolu par voie amiable sera soumis à la juridiction française compétente.

Fait en trois exemplaires,

<b>Le représentant de l'organisme de formation,</b> Nom : Mouturier Prénom : Delphine Qualité : Responsable scolarité  Lu et approuvé, Le..... Signature et cachet :	<b>Le bénéficiaire,</b> Nom : Prénom :  Lu et approuvé, Le..... Signature et cachet :	<b>Le représentant de l'organisme d'accueil,</b> Nom : Prénom : Qualité :  Lu et approuvé, Le..... Signature et cachet :	<b>Vu, Le tuteur enseignant,</b> Nom : Prénom : Qualité :  Lu et approuvé, Le..... Signature et cachet :	<b>Vu, Le tuteur professionnel,</b> Nom : Prénom : Qualité :  Lu et approuvé, Le..... Signature et cachet :
---	---	---	---	--

Les trois exemplaires originaux de la convention sont à retourner à l'université de Franche-Comté pour signature (adresse en première page).

## ATTESTATION DE PERIODE PRATIQUE EN MILIEU PROFESSIONNEL

*à remettre au bénéficiaire à l'issue de la période  
pratique en milieu professionnel*

### ORGANISME D'ACCUEIL

Nom ou dénomination sociale :

Adresse :

Tél :

### Certifie que

### LE BENEFICIAIRE

Nom : Prénom : Sexe : Né(e) le :

Adresse :

Tél : Portable : Mél :

INSCRIT EN (intitulé de la formation ou du cursus de l'enseignement supérieur suivi par le bénéficiaire) :

AU SEIN DE (nom de l'établissement d'enseignement supérieur ou de l'organisme de formation) :  
UNIVERSITÉ DE FRANCHE COMTE

### A effectué une période pratique en milieu professionnel prévue dans le cadre de ses études

### DURÉE

Dates de début et de fin de la période pratique en milieu professionnel : du ..... au .....

Représentant une durée totale de ..... (Nombre de mois / Nombre de semaines) (rayer la mention inutile)

La durée totale du stage est appréciée en tenant compte de la présence effective du bénéficiaire dans l'organisme, sous réserve des droits à congés et autorisations d'absence prévus à l'article L.124-13 du code de l'éducation (art. L.124-18 du code de l'éducation). Chaque période au moins égale à 7 heures de présence consécutives ou non est considérée comme équivalente à un jour de stage et chaque période au moins égale à 22 jours de présence consécutifs ou non est considérée comme équivalente à un mois.

### MONTANT DE LA GRATIFICATION VERSÉE

Le bénéficiaire a perçu une gratification de stage pour un montant total de ..... €

*L'attestation de stage est indispensable pour pouvoir, sous réserve du versement d'une cotisation, faire prendre en compte le stage dans les droits à retraite. La législation sur les retraites (loi n°2014-40 du 20 Janvier 2014) ouvre aux étudiants dont le stage a été gratifié, la possibilité de faire valider celui-ci dans la limite de deux trimestres, sous réserve du versement d'une cotisation. La demande est à faire par l'étudiant dans les deux années suivant la fin du stage et sur présentation obligatoire de l'attestation de stage mentionnant la durée totale du stage et le montant total de la gratification perçue. Les informations précises sur la cotisation à verser et sur la procédure à suivre sont à demander auprès de la Sécurité sociale (code de la sécurité sociale art. L.351-17 - code de l'éducation art.D.124-9).*

Fait à ..... le .....

Nom, fonction et signature du représentant de l'organisme d'accueil